

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'OPINIONS JURIDIQUES SUR LA CHAÎNE DE TITRES

Dans le cadre de ses programmes de financement, Téléfilm Canada peut exiger du requérant une opinion juridique sur la chaîne de titres du projet avant de mettre en place le contrat de financement. C'est notamment le cas lorsque le projet est une adaptation cinématographique d'une œuvre qui a déjà été publiée ou produite, lorsque le projet est une adaptation cinématographique d'une œuvre basée sur la vie d'une personne réelle ou lorsque le projet est une coproduction internationale.

Téléfilm se réserve toutefois le droit de demander une opinion pour toute raison autre que listée ci-haut et qu'elle juge pertinente, ainsi que celui de demander toute information additionnelle au-delà des présentes exigences. Par exemple, si le projet est basé sur des événements réels ou sur la vie d'une personne réelle, Téléfilm pourrait exiger une opinion juridique portant sur la libération des droits à l'image et droits biographiques, le droit à la vie privée et/ou les risques de diffamation.

Les présentes exigences sont énoncées uniquement pour les fins de vérification spécifiques à Téléfilm.

L'opinion, lorsqu'elle est exigée, doit :

- i. Avoir été préparée par une ou un avocat indépendant du requérant, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une personne employée par le requérant ou une partie apparentée¹ de celui-ci.
- ii. Être adressée à Téléfilm.
- iii. Établir que le requérant (et le corequérant, le cas échéant), détient (ou détiennent) et contrôle (ou contrôlent) tous les droits nécessaires afin de produire, distribuer, mettre en marché et promouvoir le projet et en dériver les revenus dans le monde entier, de toutes les manières et dans toutes les langues, et par le biais de tous les moyens de communication, pendant toute la durée des droits d'auteur relatifs au projet (les « **Droits d'exploitation** »). Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Droits d'exploitation permettent l'encodage, le sous-titrage en anglais ou en français et la disponibilité du projet en description vidéo.

Si des Droits d'exploitation ont été accordés à un ou des distributeurs, diffuseurs ou autres licenciés (ex., une plateforme de diffusion en continu), l'avocate ou l'avocat doit indiquer l'existence de telle(s) licence(s) à l'opinion et lister la ou les ententes applicables, incluant leur intitulé, les parties et la date de signature.

Si les paramètres d'exploitation du projet ne répondent pas à ceux exigés par Téléfilm, l'avocate ou l'avocat devra préciser les territoires, la durée (terme) et les autres paramètres applicables (Remarque : dans ce cas, il est possible que le projet ne soit pas ou plus admissible).

Dans le cas d'une adaptation cinématographique d'une œuvre qui a déjà été publiée ou produite, il est reconnu que le projet est basé sur une œuvre préexistante et il est déclaré que le requérant (et le corequérant, le cas échéant) détient (ou détiennent) tous les Droits d'exploitation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est déclaré qu'aucun droit ou intérêt des détenteur-trices de droits sur l'œuvre préexistante ou ses éléments, y compris (sans s'y limiter) les éditeur-trices, les auteur-trices et les producteur-ices, n'est en conflit ou contraire en tout ou en partie aux Droits d'exploitation du requérant (et le corequérant, le cas échéant). Si de tels droits ou intérêts existent, l'avocate ou l'avocat doit détailler les paramètres de leur exercice dans l'opinion.

¹ Au sens du Manuel de CPA Canada, dans la mesure où cette définition peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre par Téléfilm dans le contexte de l'industrie audiovisuelle.

- iv. Inclure les déclarations suivantes:
- L'avocate ou l'avocat comprend et accepte que Téléfilm s'appuie sur l'opinion dans son évaluation du projet;
 - La chaîne de titres est exempte de vice entraînant une ou plusieurs ruptures dans la chaîne, c'est-à-dire que les Droits d'exploitation qui y sont transférés le sont de manière complète et chronologiquement continue;
 - L'avocate ou l'avocat a obtenu des représentations et garanties du requérant que tous les documents (les « Documents ») et les faits pertinents en lien avec les Droits d'exploitation ont été communiqués à l'avocate ou l'avocat; et
 - L'analyse de l'avocate ou de l'avocat est basée sur les Documents et sur les représentations et garanties du requérant.
- v. Lister l'ensemble des Documents, incluant l'intitulée de chacun des Documents, les parties et la date de signature.
- vi. Comprendre uniquement des réserves respectant les pratiques juridiques en vigueur; par exemple des réserves relatives aux éléments suivants :
- L'authenticité des signatures;
 - La conformité des Documents à leurs originaux;
 - L'existence légale et l'aptitude des personnes physiques et/ou morales étant parties et/ou intervenantes aux Documents;
 - La possession par les personnes physiques et/ou morales étant parties et/ou intervenantes aux Documents des droits requis pour l'exécution et la conclusion de ces Documents;
 - Le respect des obligations contenues dans les Documents, notamment relativement aux versements et l'attribution de sommes, de services, de droits, de titres ou intérêts; et
 - Le fait que les Documents constituent l'entière entente intervenue entre les parties quant à leur objet conformément aux représentations et garanties du requérant.